



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ouvriers de l'État : âge de la retraite

Question écrite n° 40883

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur les conditions de cessation anticipée d'activité à GIAT Industries pour les fonctionnaires détachés. Dans le cadre du PSES, il était prévu que les fonctionnaires détachés du ministère de la défense pouvaient quitter GIAT dès leur cinquante-cinquième anniversaire en bénéficiant de l'article 99 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992. Ainsi, le PSES prévoyait l'attribution d'un prêt à taux bonifié avec abandon de créance pour ces fonctionnaires détachés. Cette disposition indemnitaire spécifique a été remise en cause et le prêt à taux bonifié a été supprimé à partir de mars 2001 « afin de se conformer à l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 » (réponse du 31 mars 2003 à la question écrite n° 10795), ce qui a entraîné une différence de traitement entre les fonctionnaires au cours d'un même plan social. Or, le nouveau plan social en cours (PSE 2004-2007) fait état de la reconduction de l'article 99 et d'une prime dite de restructuration, ce qui contredit les arguments de la réponse précitée. Si cette mesure était donc reconduite, il en résulterait que les fonctionnaires qui ont quitté GIAT Industries entre 2001 et 2004 seraient traités de manière discriminatoire par rapport à leurs collègues partis dans les mêmes conditions entre 1993 et fin 2000 et de 2004 à 2007, ce qui est contraire au principe d'égalité de traitement et de lutte contre toute forme de discrimination reconnu par le traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997. Il lui demande donc ses intentions afin de rétablir cette inégalité de traitement.

Texte de la réponse

Dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) de GIAT Industries, un nouveau dispositif d'accompagnement des restructurations a été mis en oeuvre pour la période 2004-2006. Il repose sur des mesures favorisant le départ des fonctionnaires du ministère de la défense détachés auprès des établissements de cette entreprise nationale. Si certaines de ces mesures sont semblables à celles des précédents plans de GIAT Industries, comme la cessation anticipée d'activité (CAA), d'autres sont en revanche nouvelles, comme l'indemnité spécifique de restructuration. La création de cette indemnité ne saurait être considérée comme une rupture d'égalité entre les fonctionnaires auxquels elle sera versée et ceux ayant quitté l'entreprise sans en avoir bénéficié. En effet, cette indemnité a été créée avec la volonté d'ajuster des dispositifs anciens, tel que celui de la CAA, aux objectifs particuliers du PSE élaboré en 2004. Cette adaptation aux besoins spécifiques identifiés par GIAT Industries, en concertation avec les organisations représentatives du personnel pour la période considérée du PSE, tient compte de la nouvelle conjoncture socio-économique et du Projet GIAT 2006. Aussi, le contenu du PSE pour la période 2004-2006 doit être apprécié au regard de son contexte propre et n'est donc en rien comparable avec les plans antérieurs de GIAT Industries. Il ne peut donc pas être considéré comme un simple prolongement des dispositifs précédents.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40883

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 juin 2004, page 4164

Réponse publiée le : 10 août 2004, page 6254